



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs		minimum 250 frs
Avion		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1969	
10 mars — Décret n° 69-52 portant nomination d'un conseiller technique	222
10 mars — Décret n° 69-53 portant création, organisation et fonctionnement des centres sociaux	221
10 mars — Décret n° 69-54 portant approbation du budget exercice 1969 du bureau national de recherches minières	222
10 mars — Décret n° 69-55 accordant commutation de peine au nommé Djessou Anato dit Gbénou	222
12 mars — Décret n° 69-56 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	221
13 mars — Décret n° 69-57 portant exonération partielle des droits d'enregistrement aux sociétés des ciments de l'Afrique de l'Ouest et du Togo.	222
20 mars — Décret n° 69-58 nommant M. Dogbé Dominique, ingénieur d'agriculture, directeur de la SORAD de la Kara	222
22 mars — Décret n° 69-60 portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société togolaise de marbrerie	222

22 mars — Décret n° 69-61 créant un comité permanent de l'urbanisme et modifiant le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations	221
22 mars — Décret n° 69-62 portant approbation du règlement intérieur du conseil économique et social.	222
22 mars — Décret n° 69-63 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre national hospitalier de Lomé	223

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1969	
8 mars — Arrêté n° 38-PR-INT mettant fin aux fonctions du chef de poste administratif de Tohoum.	223
20 mars — Arrêté n° 45-PR chargeant des ministres de divers intérimis	223
Arrêtés portant désignation du régent du canton de l'Akposso-Plateau et octroi d'allocations et secours scolaires	223

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement	224
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969	
14 mars — Décision n° 179-D-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du secrétariat du comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la CEE ..	224

14 mars — Décision n° 181-D-MFE-CCL portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds spécial des Nations Unies	225
14 mars — Décision n° 182-D-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du comptable du bureau d'étude des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)	225
18 mars — Décision n° 193-D-MFE-FO portant autorisation de versement d'une somme à la caisse centrale de coopération économique	225
19 mars — Décision n° 195-D-MFE-F portant autorisation de paiement au nom du trésorier-payeur	225
19 mars — Décision n° 197-D-MFE-F accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin	225
19 mars — Arrêté n° 112-MFE-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. Ahoumla Gnadéné	226
19 mars — Arrêté n° 113-MFE-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. Bitassa Abalo	226
19 mars — Arrêté n° 114-MFE-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. Ali Salifou ..	226
19 mars — Arrêté n° 115-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boukari Yendabré Indabli	226
19 mars — Arrêté n° 116-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbobli Victor	226
24 mars — Arrêté n° 117-MFE-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. Kossivi Joseph	227
24 mars — Arrêté n° 118-MFE-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. Magniba Gnofam	227
24 mars — Arrêté n° 119-MFE-MF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Anani Dossa	227
24 mars — Arrêté n° 120-MFE-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. Ouagbin Tchapou	227
24 mars — Décision n° 210-D-MF-MEN accordant une subvention à l'Office de coopération et d'accueil universitaire à Paris	225
24 mars — Décision n° 217-D-MFE-F portant autorisation de paiement par virement d'une somme à l'ordre de l'association des services géologues africains (ASGA)	225
24 mars — Décision n° 218-D-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la maison française des Etats et Pays d'outre-mer	225
Arrêté n° 94-VP-MFE-MF-CR du 7 mars 1966 rapportant l'arrêté n° 34-VP-MFE-MF-CR du 27 janvier 1966 portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Aguijah Holonou Hubert (<i>rectificatif</i>)	228
Décisions portant nomination et octroi d'allocations et de secours scolaires	228
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Décision n° 179-D-MEN du 31 octobre 1968 fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1968-69 (<i>rectificatif</i>)	228

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1969	
8 mars — Arrêté n° 115-MFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale	229
8 mars — Arrêté n° 117-MFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles	229
8 mars — Arrêté n° 121-MFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires des douanes	229
21 mars — Décisions n° 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463 et 464 portant reclassement de certains agents permanents des divers ministères	230
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, admission dans le cadre des postes et télécommunications, passage automatique d'échelon, régularisation de situation administrative et constatation d'absence irrégulière	238

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1969	
26 mars — Arrêté n° 8-MTP-PAL définissant les qualifications requises pour accéder à certains postes au port autonome de Lomé	243
26 mars — Arrêté n° 9-MTP-PAL fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé appelés à se déplacer à l'étranger	243

D I V E R S

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1969	
14 mars — Arrêté n° 137-MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'assiette des contributions directes	243
18 mars — Arrêté n° 138-MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes	243

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>) ...	244
Avis d'appel d'offres (<i>Fourniture d'un lot d'outillages à l'huile d'Alokoègbé</i>)	245
Union Togolaise de Banque (<i>Bilan au 30 septembre 1968</i>) .	246
Récépissé de déclaration d'association (<i>Union de Lom-Nava</i>)	246
Avis nécrologiques	246

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-53 du 10-3-69 portant création, organisation et fonctionnement des centres sociaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale ;

Vu le plan d'opération pour les années 1964-1967 établissant un programme de protection sociale et de développement communautaire en République togolaise ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué au Togo des établissements publics dénommés « Centres Sociaux ». Ces centres, placés sous la tutelle du ministre des affaires sociales, relèvent de l'autorité du directeur des affaires sociales.

Art. 2 — Les centres sociaux constituent des bases opérationnelles du service social polyvalent s'adressant à un groupe d'habitants géographiquement localisé. Ils visent par leur action communautaire à élever le niveau de vie et accroître le bien-être des individus, des familles et de la collectivité, sans discrimination d'aucune sorte.

Art. 3 — Les centres sociaux sont placés sous le régime de l'auto-gestion et font appel à la participation active des usagers.

Les organes de gestion, ainsi que leurs attributions seront déterminés par la direction des affaires sociales dans un règlement intérieur prenant la forme d'un arrêté du ministre de tutelle.

Les activités de chaque centre social seront définies dans le règlement intérieur, compte tenu de la vocation spécifique de chaque établissement eu égard aux besoins des populations et de la localité intéressées.

Art. 4 — Chaque centre est placé sous la responsabilité d'un directeur qui devra être un travailleur social diplômé ou expérimenté et à qui incombera la direction, la supervision et la coordination de l'ensemble des activités du centre ainsi que l'encadrement du personnel.

Lorsqu'il existera plusieurs centres dans une localité, il sera nommé un responsable chargé de la supervision générale de l'ensemble des activités et du fonctionnement desdits centres.

Art. 5 — La gestion sera soumise au contrôle technique et comptable des services des finances compétents.

Art. 6 — Les centres sociaux sont soumis aux règles de la comptabilité administrative. Leurs activités sont à but non lucratif.

Art. 7 — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mars 1969 ;

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-56 du 12-3-69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. Alfred Diefenbacher, préfet, directeur du service de coopération technique internationale de police de Paris, est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-61 du 22-3-69 créant un comité permanent de l'urbanisme et modifiant le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 24-PM-MICEP du 28 janvier 1960 rapportant les arrêtés n° 55-699-SG du 12 août 1955, 56-286-SG du 3 avril 1956 et 15-A-PM du 12 novembre 1956 et portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité permanent de l'urbanisme composé de membres ci-après désignés :

Le directeur des travaux publics (ou son représentant) *Président* —

L'architecte du gouvernement en qualité de chef d'arrondissement de l'urbanisme ;

Le chef du service des domaines ;

Le chef du service topographique.

Pour les affaires concernant la capitale, le comité comprend deux membres supplémentaires :

Le médecin-chef du service d'hygiène ;

L'agent-voyer de la ville de Lomé.

Art. 2 — Le comité permanent de l'urbanisme a pour attributions de donner au ministre des travaux publics son avis sur :

— les dérogations aux règles d'implantation des bâtiments prescrites par le décret n° 67-228 ;

— les projets de lotissements.

Art. 3 — En conséquence, les articles 15 et 43 du décret sus-visé sont modifiés comme suit :

Article 15 — Des dérogations aux articles 8 à 14 ci-dessus peuvent être accordées par le ministre des travaux publics sur avis favorable du comité permanent de l'urbanisme.

Article 43 — La demande d'autorisation de lotissement est adressée au maire, ou, à défaut, au chef de circonscription qui l'envoie avec son avis au représentant local du service des travaux publics, qui la transmet après étude au ministre des travaux publics ; celui-ci, sur avis du comité permanent de l'urbanisme, prend la décision d'autorisation, assortie ou non de réserves ou de refus.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-62 du 22-3-69 portant approbation du règlement intérieur du conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu les ordonnances n° 23 du 30 mai 1967 et 35 du 9 août 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le règlement intérieur du conseil économique et social adopté lors de la séance du 19 novembre 1968.

Art. 2 — Le présent décret sera promulgué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

Nominations

Par décrets du Président de la République :

N° 69-52 du 10-3-69 — M. Paul Lucas, ingénieur principal d'agriculture, est nommé conseiller technique du ministère de l'économie rurale.

Le présent décret prend effet pour compter du 11 novembre 1968, date de prise de fonction de l'intéressé.

N° 69-58 du 20-3-69 — M. Dogbé Dominique, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon d'agriculture (catégorie A1), précédemment chef de l'inspection agricole de la région de la Kara, est nommé directeur de la SORAD de la Kara, en remplacement de M. Abalo Wéré (Paul, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Dogbé Dominique demeure imputable sur le chapitre 20 — article 4 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent décret a effet pour compter de la date de sa signature.

Approbation du budget du bureau national de recherches minières

N° 69-54 du 10-3-69 — Le budget du bureau national de recherches minières, exercice 1969, est approuvé et arrêté en dépenses à la somme de quarante-cinq millions cinq cent mille francs (45.500.000).

Commutation de peine

N° 69-55 du 10-3-69 — La peine de travaux forcés à perpétuité prononcée le 20 juillet 1959 par la cour d'assises contre Djessou Anato dit Gbénu, du chef d'assassinat, est commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Exonération partielle des droits d'enregistrement

N° 69-57 du 13-3-69 — Il est consenti à la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest et à la société des ciments du Togo, une exonération de 50% des droits d'enregistrement dus au titre de leurs actes de constitution.

Autorisation de paiement

N° 69-60 du 22-3-69 — Est autorisé le paiement en faveur de la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA), de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs au titre de la libération des dernières tranches de la souscription de la République togolaise au capital social de ladite société.

Le paiement sera effectué au compte N° 60.181 UTB — Lomé au profit de cette société.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1969, titre III, chapitre 16, rubrique h.

Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret.

Autorisations spéciales de dépenses

N° 69-63 du 22-3-69 — L'ordonnateur du budget autonome du centre national hospitalier de Lomé est autorisé pendant la période précédant le vote du budget :

1°) — à engager au titre de l'exercice 1969, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2°) — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Fin de fonctions d'un chef de poste administratif

N° 38-PR-INT du 8-3-69 — Il est mis fin aux fonctions de M. Eдорh Théophile, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en qualité de chef de poste administratif de Tohoum.

Le traitement de M. Eдорh, qui demeure à la disposition du ministre de l'intérieur, reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

Intérim

N° 45-PR du 20-3-69 — Pendant l'absence de MM. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et chargé du ministère de la justice et Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence chargé de l'économie rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère des affaires étrangères :

par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'Information et de la Presse.

Au titre du ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et ministère de la justice :

par M. Benoît Malou, ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Au titre du ministère de l'économie rurale :

par M. Alex Mivedor, ministre des Travaux publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications.

Désignation d'un régent

N° 42-PR-INT-APA du 4-3-69 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kpetchougan Agondé 1 en qualité de régent du canton de l'Akposso-Plateau.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Secours scolaires

N° 21-PR-MEN du 8-2-69 — Une aide scolaire de 25.000 CFA (vingt cinq mille cfa) est accordée à M. Sitti Max, étudiant togolais en deuxième année de capacité en droit à l'université de Dakar pour lui permettre de poursuivre ses études.

Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) est accordée à M. Kolani Aboudou, étudiant togolais à l'école nationale des ingénieurs (ENI) à Bamako au Mali pour lui permettre de poursuivre ses études.

Le montant de la première aide soit 25.000 CFA (vingt cinq mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé à l'université de Dakar (Sénégal).

Le montant de la seconde aide soit 50.000 CFA (cinquante mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé à l'école nationale des ingénieurs à Bamako (Mali).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

N° 22-PR-MEN du 8-2-69 — Un secours scolaire de 100.000 CFA (cent mille cfa) est accordé à M. Mathe Antoine (Tribunal de Grande Instance 13-Marseille) stagiaire togolais au centre international de stage pour servir de frais d'impression de sa thèse de doctorat en droit et sciences criminelles.

Un secours scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) est accordé à Mlle Anani Armandine, étudiante en biologie appliquée (34 Rue du Docteur Blanche Paris 16^e) pour lui permettre de subvenir aux dépenses occasionnées par l'achat du matériel scientifique.

Le montant de ces deux secours soit 150.000 CFA (cent cinquante mille cfa) ou 3.000 FF (trois mille francs français) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 90 61 41 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1969, chapitre 43, article 3.

N° 26-PR-MEN du 24-2-69 — Un secours scolaire de 35.000 CFA (trente cinq mille francs cfa) est accordé à M. Ogoundé Lassissi, étudiant en 2^e année du II cycle de géographie actuellement à Lomé pour lui permettre d'effectuer les recherches géographiques en vue de la préparation d'une maîtrise de géographie.

Le montant de ce secours soit 35.000 CFA (trente cinq mille cfa) sera mandaté par bon de caisse par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé à Lomé.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1969, chapitre 43, article 3.

N° 28-PR-MEN du 24-2-69 — Une aide scolaire de 130.000 CFA (cent trente mille cfa) est accordée à Madame Wilson Augustine, étudiante togolaise à l'école des secrétaires de Direction (15 Rue Soufflot Paris V^e) pour lui permettre de payer les frais de ses études.

Une aide scolaire de 100.000 CFA (cent mille cfa) est accordée à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour leur permettre de terminer leurs études.

Mlle Kpodar Eugénie, étudiante togolaise (palais de la femme, 94, Rue Charonne 75, Paris 11^e).

Mlle Gonçalves Reine, étudiante togolaise à l'école normale supérieure de commerce de Rouen, s/c de l'Ambassade du Togo à Paris.

M. de Souza André, étudiant togolais à la faculté des sciences de Grenoble.

M. Ouyi Ouagué, étudiant togolais à la faculté des sciences de Strasbourg.

Une aide scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) est accordée en France à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour leur permettre de terminer leurs études.

Tchemi Tchambi Raphaël, étudiant togolais à la faculté de droit et des sciences économiques de Caen.

Gaba Kué Franck, stagiaire togolais au centre national d'études judiciaires à Paris.

Adodo Ayaovi Prosper, étudiant togolais en droit s/c Ambassade du Togo à Paris.

Domelevo Michel, étudiant togolais en droit s/c Ambassade du Togo à Paris.

Lawson Octave, étudiant togolais au collège universitaire de droit et des sciences économiques de Besançon.

Amédégnato Lucien, étudiant togolais à l'école nationale supérieure des Beaux-Arts, 17, quai Malaquais Paris 6^e.

Body-Lawson Irène, étudiante togolaise à l'école technique (Etablissement Carcado Saisseval 121, Boulevard Raspail, 121 Paris VI^e).

Edorh Johannès, étudiant togolais en droit à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix.

Adzomada Constantin, étudiant togolais à l'université de Nantes.

Le montant de ces aides soit 980.000 cfa (neuf cent quatre-vingt mille cfa) ou 19.600 FF (dix-neuf mille six cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris, CCP Paris 90 61 41 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

N° 31-PR-MEN du 24-2-69 — Une aide scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) est accordée à M. Manedji Martin, étudiant togolais à la faculté des sciences de Lille pour lui permettre de continuer ses études.

Une aide scolaire de 75.000 cfa (soixante quinze mille cfa) est accordée à M. Dorkenoo Daniel, étudiant togolais en France résidence universitaire d'Antony Pavillon C. Chambre 3314 92 Antony) pour lui permettre de continuer ses études.

Le montant de ces aides scolaires soit 125.000 cfa (cent vingt cinq mille cfa) ou 2.500 FF (deux mille cinq cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris, CCP Paris 90 61 41 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement

N° 37-PR-MDN du 4-3-69 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969.

1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise

Pour le grade de caporal-chef

les caporaux :

Après :

Pamegan Thomas, n° mle 231

Ajouter :

le caporal :

Agbaro Mensah, n° mle 028.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

N° 179-D-MFE-F du 14-3-69 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétariat du comité de coordination des Etats Africains et Malgache associés à la CEE, compte n° A00.306.089 ouvert à la banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, Bruxelles (Belgique), de la somme de 150.000 F.B. soit 746.400 francs cfa au titre de

la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1967.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1967, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par l'intermédiaire de la BCEAO-Lomé.

N° 181-D-MFE-CCL du 14-3-69 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds Spécial des Nations Unies, de la somme de six millions huit cent soixante mille (6.860.000) francs cfa au titre de la participation du Togo aux dépenses locales d'exécution du projet de création du Centre de la Construction et du Logement à Cacavelli-Lomé (échéance du 1^{er} janvier 1969).

Cette somme sera mandatée et virée au compte BNP n° 8194 à Lomé qui est celui du Fonds Spécial des Nations Unies.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1969 — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 9, rubrique a.

N° 182-D-MFE-F du 14-3-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre du comptable du Bureau d'Etude des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer (BEPTOM), compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de vingt neuf mille neuf cent quarante six (29.946) francs cfa au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, paragraphe 2, exercice 1968.

N° 193-D-MFE-FO du 18-3-69 — Est autorisé le versement de la somme de quinze millions six cent trente six mille six cents (15.636.600) francs à la Caisse Centrale de Coopération Economique, son compte F.E.D. 12-22-104, au titre de participation togolaise aux travaux d'achèvement et d'aménagement des routes Atakpamé-Badou et Atakpamé-Palimé.

La dépense est imputable au compte hors budget N° 115-26 — Fonds Routier — gestion 1969.

N° 195-D-MFE-F du 19-3-69 — Est autorisé le versement au compte courant N° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de sept millions soixante quinze mille (7.075.000) francs à titre de contribution togolaise aux dépenses de l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin.

Cette somme se décompose comme suit :

a) Bourses 1 ^{er} et 2 ^e trimestre 1969	5.028.000
b) Fonctionnement 1 ^{re} et 2 ^e tranche 1969	2.047.000
	<u>7.075.000</u>

La totalité de cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur qui doit procéder au virement des crédits de fonctionnement sus-indiqués au compte n° 3302/3 ouvert au nom de l'Institut à la paierie de France à Lomé.

Le renouvellement de ces dotations reste subordonné aux justifications des dépenses antérieures à produire au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1969.

N° 217-D-MFE-F du 24-3-69 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de l'Association des Services Géologues Africains (ASGA), à son compte n° 75.715/12 à la Banque Transatlantique, 17 boulevard Haussmann — Paris 9^e, de la somme de trente cinq mille (35.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1969 à cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3.

N° 218-D-MFE-F du 24-3-69 — Est autorisé le paiement en faveur de la Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer, de la somme de deux cent quatre vingt sept mille cinq cents (287.500) francs cfa au titre de la participation togolaise au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1968.

Le montant de cette somme sera mandaté et viré au compte de la Fondation Nationale, 19 boulevard Jourdan Paris 14^e CCP n° 1376-23 — Paris.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1968.

Subventions

N° 197-D-MFE-F du 19-3-69 — Une subvention de un million (1.000.000) de francs est accordée à la pouponnière de Tokoin en faveur des petits orphelins togolais.

Cette somme sera mandatée au nom des sœurs de-St François et virée au compte n° 30.146 UTB — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 41, article 10, exercice 1969.

N° 210-D-MF-MEN du 24-3-69 — Une subvention de 9.577.800 cfa (neuf millions cinq cent soixante dix-sept mille huit cents cfa) soit 191.556 FF (cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-six francs français) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 39 étudiants boursiers du Togo pour la période (d'avril 1969 à septembre 1969 soit six mois) suivant détail ci-après :

Bourse catégorie D. 25.000 : Par étudiant et par mois ; bourse catégorie E. 42.000. 27 bourses catégorie

D et 12 bourses E soit 39 bourses.	
Allocations brutes :	25.000 x 39 x 6 = 5.850.000
Prestations tarifées à 40% :	5.850.000 x 40
	= 2.340.000
	100
Total	= 8.190.000
Frais fonctionnement office	
à 2% :	8.190.000 x 2
	= 163.800
	100
Supplément au profit des	
bénéficiaires des bourses	
catégorie E :	17.000 x 12 x 6 = 1.224.000
Total	= 9.577.800

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris CCP Paris 906 141.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 112-MFE-MF-CR du 19-3-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 60%) au montant annuel de soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 11 août 1965 ; à cent vingt mille sept cent quatre vingt quatre (120.784) francs pour compter du 1^{er} octobre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Ahoumla Gnanéné, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.246 du personnel des forces armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Ahoumla Gnanéné pourra prétendre, pour compter du 11 août 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Nangayaba, né en 1947
Ayénakou, né en 1949
Koffi, né le 26 octobre 1956.

N° 113-MFE-MF-CR du 19-3-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de soixante dix huit mille quatre cent douze (78.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bitassa Abalo, sergent de 4^e échelon n° mle 14.309 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 27 février 1968.

M. Bitassa Abalo pourra prétendre, pour compter du 27 février 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bernard, né le 4 avril 1961
Sévérin, né le 27 novembre 1961
Emmanuel, né le 26 mars 1964
Philippe, né le 26 mai 1965
Lazare, né le 17 décembre 1965
Célestine, née le 24 septembre 1966.

N° 114-MFE-MF-CR du 19-3-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent trente cinq mille sept cent quatre vingt seize (135.796) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Salifou, adjudant de 2^e échelon n° mle 18.262 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1968.

M. Ali Salifou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Auguste, né le 1^{er} septembre 1958
René, né le 12 novembre 1959
Danielle, née le 11 décembre 1963
Alexandre, né le 3 mai 1966
Ludovic, né le 30 avril 1968.

N° 115-MFE-MF-CR du 19-3-69 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de quatre vingt quatre mille quatre cent seize (84.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boukari Yendabré Indabli, préposé 4^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1968.

M. Boukari Yendabré Indabli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Elie, né le 7 juillet 1949
Akoçsiwa, née le 27 avril 1952
Lamine, né le 16 décembre 1954
Yentchabré, né le 11 juillet 1958
Lallé, né le 2 novembre 1958
Dieudonné, né le 30 août 1959.

N° 116-MFE-MF-CR du 19-3-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent cinquante six mille huit cent quatre vingt quatre (256.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobli Victor, adjoint technique 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1969.

M. Agboblé Victor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 25 janvier 1952
Marcellin, né le 26 avril 1954
Maria, née le 22 juillet 1956
Juliana, née le 10 septembre 1958
Régina, née le 24 juin 1962
Ollivier, né le 5 décembre 1964
Joseph, né le 11 février 1968
Josephine, née le 11 février 1968.

N° 117-MFE-MF-CR du 24-3-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de cent sept mille huit cent vingt (107.820) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kossivi Joseph, sergent-chef 3^e échelon n° mle 20.245 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

M. Kossivi Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Ambroise, né le 7 décembre 1958
Sylvain, né le 20 février 1959
Francisca, née le 2 février 1962
Henriette, née le 15 juillet 1962
Stanislas, né le 7 mai 1964
Jean Eudes, né le 19 août 1964
Victor, né le 20 juillet 1967
Ephrem, né le 11 juillet 1968.

N° 118-MFE-MF-CR du 24-3-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Magniba Gnofam, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 18.817 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1968.

M. Magniba Gnofam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 2 novembre 1956
Antoine, né le 2 février 1959
Martin, né le 9 février 1959
Blaise, né le 5 septembre 1959
Cornellia, née le 15 septembre 1963
Antoinette, née le 15 septembre 1963

Patrice, né le 28 novembre 1964
Jeannette, née le 24 juin 1965
Hélène, née le 5 août 1966
Thomas, né le 2 novembre 1966
Claude, né le 24 novembre 1967
Juliette, née le 19 mai 1968.

N° 119-MFE-MF-CR du 24-3-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Anani Sossivi (née Sossavi)

Anani Gbadjissi (née Ananou)

épouses de M. Anani Dossa, gendarme 4^e échelon (indice 600, pourcentage 37%) en retraite, décédé le 5 décembre 1966, une pension de veuve au taux annuel de vingt deux mille six cent soixante huit (22.668) francs pour compter du 3 mars 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille soixante huit (9.068) francs pour compter du 3 mars 1968 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Madeleine, née le 25 mai 1951
Marie, née le 21 novembre 1954
André, né le 14 août 1955
Augustin, né le 28 août 1958
Agnès, née le 29 novembre 1958
Clémentine, née le 23 novembre 1960
Pierre, né le 6 mars 1963
Mawoégnigan, né le 10 mai 1963
Antoine, né le 17 janvier 1965
Félix, né le 24 juillet 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Apémoussou Togbé Ananou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 120-MFE-MF-CR du 24-3-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouagbin Tchapou, soldat de 1^{re} classe n° mle 18.229 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1968.

M. Ouagbin Tchapou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Nicabou, né le 11 mars 1954
Kouassi, né le 18 décembre 1955
Nami, né le 12 octobre 1956
Adjoa, née le 15 mai 1961
Béatrice, née le 26 janvier 1962

Cécile, née le 29 novembre 1963
 Madeleine, née le 17 février 1964
 Assana, née le 22 juillet 1964
 Alassane, né le 22 juillet 1964
 Cathérine, née le 30 avril 1966
 Julienne, née le 9 mars 1967
 Gado, né le 29 février 1968.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19-3-69 à l'arrêté no 94-VP-MFE-MF-CR du 7 mars 1966 rapportant l'arrêté no 34-VP-MFE-MF-CR du 27-1-66 portant concession d'une pension d'orphelin de M. Aguiqah Holonou Hubert.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Warbutin Georges, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Yehouegnon Lokossou Aguiqah, tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Nomination

No 212-D-MFE-MEN du 24-3-69 — M. Akué Atsa Claver, économiste de 3^e classe 2^e échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menus dépenses du Lycée de Sokodé.

M. Akué devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

Allocations et secours scolaires

No 215-D-MF-MEN du 24-3-69 — Une allocation de 375.000 cfa (trois cent soixante-quinze mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'Ecole Nationale des Ingénieurs et à l'Ecole des Adjointes Techniques de Bamako pour la période du 2^e trimestre de l'année 1969 (avril-mai-juin 1969) suivant détail ci-après :

Par élève et par trimestre :	75.000 cfa.
Akakpo Yawovi Innocent	75.000
Badjo Yao Paul	75.000
Doe-Bruce Thomas	75.000
Edorh Grégoire	75.000
Mablé Denys Anani	75.000
Total	375.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés à l'Ecole Nationale des Ingénieurs et à l'Ecole des Adjointes Techniques à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 4.

No 216-D-MF-MEN du 24-3-69 — Une allocation scolaire de 450.000 cfa (quatre cent cinquante mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako pour la période du 1^{er} trimestre de l'année 1969 (avril-mai-juin 1969) suivant détail ci-après : Par élève et par mois : 25.000 cfa.

Addra Wenceslas	25.000 x 3	= 75.000
Amadoto Christian	25.000 x 3	= 75.000
Awitor Claude Bernard	25.000 x 3	= 75.000
Bokovi Victor	25.000 x 3	= 75.000
Tsali Komlan Raphaël	25.000 x 3	= 75.000
Ayrakou Mensah Tobie	25.000 x 3	= 75.000
Total	=	450.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances au profit des intéressés à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 5, paragraphe 1.

No 227-D-MFE-F du 26-3-69 — Un secours scolaire de cent soixante dix mille (170.000) francs est accordé à M. Honoré Patokideou, étudiant en sociologie à Lomé, en vue de faire face aux divers frais nécessaires pour soutenir sa thèse de 3^e cycle en Sociologie.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 43, article 3, exercice 1969, fera l'objet d'une régularisation ultérieure.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-3-69 à la décision no 179-MEN du 31 octobre 1968 fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1968-69.

CONGE DE PAQUES

Au lieu de :

Enseignement primaire

du vendredi 4 avril 1969 au soir — au lundi 14 avril au matin.

Enseignement secondaire

du samedi 5 avril 1969 à midi — au lundi 14 avril au matin.

Lire :

du jeudi 3 avril au soir — au lundi 14 avril au matin pour tous ordres d'enseignement.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

N° 115-MFP du 8-3-69 — Sont promus au titre de l'année 1968, les fonctionnaires du corps de l'administration générale dont les noms suivent :

Premier semestre

Pour compter du 1^{er} janvier 1968

Cadre des commis d'administration (catégorie D)

Au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle

Fiadoga Nicolas, commis d'administration principal 3^e échelon
Olympio, née Bartet Louise, commis d'administration principal 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} février 1968

Seddar Frantz, commis d'administration principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de commis d'administration principal

Pour compter du 16 mars 1968

Koudayah Tobias, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

N° 117-MFP du 8-3-69 — Sont promus au titre de l'année 1968, les fonctionnaires du corps des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

Cadre des ingénieurs principaux (catégorie A1)

Premier semestre

Pour compter du 1^{er} février 1968

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur en chef

Dagadzi Barnabé, ingénieur principal 3^e échelon

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Pour compter du 1^{er} janvier 1968

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique en chef
Sodogas Michel, adjoint technique principal 3^e échelon

Pour compter du 15 mars 1968

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal
Fantognon François, adjoint technique 4^e échelon

Pour compter du 3 mai 1968

Amagli Edouard, adjoint technique 4^e échelon

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

Pour compter du 1^{er} janvier 1968

Surveillants

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

Yebli Djamongué, surveillant principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de surveillant principal
Abdoulaye Mamadou, surveillant 3^e échelon

Contremaîtres

Au 1^{er} échelon du grade de contremaître principal

Wilson Augustin, contremaître 3^e échelon

Madjedje Issifou, contremaître 3^e échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Pour compter du 1^{er} janvier 1968

Ouvriers

Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

Yoholou André Etorh Emmanuel

Ayayi Emmanuel Komassi André

Folly-Bébé Benoît Atikpo Stanislas

Koffi Gaston Lawani Lamidi Gabriel

ouvriers principaux 3^e échelon

Cantonnier

Au grade de cantonnier principal de classe exceptionnelle

Alliassim Amidou, cantonnier principal 3^e échelon

Conducteur de véhicules

Au grade de conducteur principal de classe exceptionnelle

Bagnan Gbadayi Jean, conducteur principal 3^e échelon

Deuxième semestre

Pour compter du 1^{er} juillet 1968

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Au grade d'adjoint technique en chef de classe exceptionnelle

Johnson Jérôme, adjoint technique en chef 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal

Lawovi Charles, adjoint technique 4^e échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Ouvrier

Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

Abbeh Alfred, ouvrier principal 3^e échelon

Dessinateur

Au grade de dessinateur principal de classe exceptionnelle

Apelevo D. Pierre, dessinateur principal 3^e échelon.

N° 121-MFP du 8-3-69 — M. Mensah Kokou Michel, préposé 4^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes est promu au grade de brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Reclassements

N° 451-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE*Hors catégorie*

Adjallé Paul	Okébiyi Etienne
Ameziah Gabriel	Koffi Etsé Antoine
Guenouh A. Louis	Lawson Gaspard
Hunlédé Othniel	Togbédi L. Noulagnon.
Ketemepi L. Martin	

6^e catégorie échelle A

Adjalété Barnabé	Francisco Christophe
Akakpo Théophile	Homawoo D. Charles
Aklan Mathieu	Kuzo Ben
Anthony K. Victor	Lawson Julien
Bana K. Joseph	Martélot Martin
Dini Estève Joseph	Mathé Michel
Djossavi Daniel	Mensah Victor
Dossouvi Alphonse	Sani A. Kadiri
Eklou Nicolas	Klohoun R. Govina.

5^e catégorie échelle A

Adjanla Mathias	Djogbessi D. Pierre
Agbossou Christian	Kitissou Claire
Alédi Tchédre	Kougban Edouard
Anipah Thomas	Kolla B. Martin
Assogba Germain	Mensah Séwa Gilbert
Danfèi Barnabé	Moussa Saïbou
Déou Justin	Comlan Eulalie, née Alapini
Dialo Morou	Ohini K. Vitus.

4^e catégorie échelle A

Afanou Kodjo André	Labdiédo K. Ignace
Alidou D. Félicité	Pilos Louis
Alodji Emmanuel	Pitang Christophe
Apédo-Amah A. Phoébé	Seddor Victorine, née Gaba
Apédovi A. Norbert	Kakey Moïse
Attiogbé Fidélia	Togbévi Souklou
Bossou Emmanuel	Tossou Louis
Comlan Michel	Yaou Téghankou Bertin
Dékpo Emmanuel	Yenkey Céphas
Freitas K. Joseph	Yovogan Yawo Gabriel.
Assima K. Jean	

3^e catégorie échelle A

Adalbert Célestine	Ilim Jean
d'Almeida A. Norbert	Johnson K. Eusèbe
Atchali Kao François	Lawson Latévi D. Cyrille
Barboza Moudachirou	Mamah Ambroise
Dogbo Gladys	Mensah V. Patricia
Denkey Peace	Pissang Jean
de Souza Thérèse, née Madjri.	

2^e catégorie échelle A

Balissam Norbert.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 452-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE*Hors catégorie*

Ajavon Totékpomawu	Bedel Emile
Ames Kodjovi Georges	Daboni Ignace
Ata Raphaël	Kampor Pierre.

6^e catégorie échelle A

Gandji Isidore

5^e catégorie échelle A

Mensah A. Albert.

4^e catégorie échelle A

Akakpo Christophe	Tchalla Elias.
-------------------	----------------

3^e catégorie échelle A

Amédjro Koami	Bacoudjaré Yacoubou
Amouzou C. Anfoine	Sabbey Jean.
Aziamagnon André	

2^e catégorie échelle A

Gaké Benjamin	Mama Awanou.
---------------	--------------

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 453-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES*Hors catégorie*

Dossou Daniel.

6^e catégorie échelle A

Doe Komlan Mathias	Médjago A. Jules
Johnson Sylvain	Vogah Toussaint.
Koudjrako Félix.	

5^e catégorie échelle A

Afidégnon K. Théophile	Dossou-Yovo Grâce, née Kuassivi
Amédégbé Peter	Kpozé Etienne.

4^e catégorie échelle A

Adjamakou K. Michel	Ezunkpé Christian
Adjanyo Jean	Gaba Christophe
Affognon A. K. Jean	Kamina A. Faustin
Ahadji A. Stella	Kokou F. Pierre
Aholou Wilhelmine	Télou Bernadette
Akitundé Thérèse	Tiem André.
Déwanou Jacob	

3^e catégorie échelle A

Abbey A. Marcellin	Ako Florence
Adom Félix	Badjana Joseph
Agbon Joseph	Barnor Antoine
Ako Nando Nayao	Gnassima Benoît

Komlavi Aminatou
Kpessou Cyprien
Kérjim Georgette
Lawson Constance

Megbeñou K. Bernard
Sebou Alassani
Sowu Amen Lucas
Tchabana Mamadou.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 454-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

6^e catégorie échelle A

Ali de Tagbade Moïse

5^e catégorie échelle A

Aboudou Issaka Tossou A. Léon
Djokpé Koffi Philippe Toussah Moïse.
Gbedey A. Innocent

4^e catégorie échelle A

Adansou Comlavi d'Almeida Pierre.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 455-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Hors catégorie

Abidy K. Bernard Gottoh Lucien
Agbavon Fortuné David Kougblenou Erdy Michel
Azango Janvier Lawson Hellu Emmanuel.
Djagba Laurent

6^e catégorie échelle A

Abalo Félix Adjéwoda Kassah Vincent
Adam I. Agoroh Tounou Albert.
Assogba Pierre

5^e catégorie échelle A

Adenka Antoinette, née Bougala Atayi Alex
Brassier Justine, née Wagbé. Armattoe Georges

4^e catégorie échelle A

Agbémadon Pascal Mensah Jeannette, née Lawson
Amouzou Robert
Nackoty Germaine, née Freitas Téko Amouzou
Wilson A. Titus. Ekué Véronique Rita

3^e catégorie échelle A

Adougou H. Célestin Habia Victor
Agouda Moumouni Wood Christophe.
Afanou Grégoire

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 456-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN.

Hors catégorie

Mathéy A. Jules.

6^e catégorie échelle A

Atayi Amaté Edén. Ohini Jean-Baptiste
Houndjo Suzanne, née Toupui Pindra Moudachirou.
Lawson-Placca L. Marcel

4^e catégorie échelle A

Adjano K. Christophe Pognon H. R. Pascal.
Agboton A. Gaston

3^e catégorie échelle A

Gbenouga Louis Mama Issaka
Kpakpo Marthe Ohoussou Paul
Kouawo Fred Tchamsy M. Antoine.

2^e catégorie échelle A

Fioklou Anani Gabriel.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 457-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

5^e catégorie échelle A

Kantoní Djidama.

4^e catégorie échelle A

Folly Léonard Logou Raoul
Koadawo Raphaël Malouy Samuel
Kokou Hermann Noukadjimilé A. Lazare.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 458-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Hors catégorie

Alidou Sbabé Houndégnon Boniface
Anani K. Antoine Johnson A. Rolland
Atakpa A. Albert Kalipé Charles
Apéatroh Lucas Kuvedu François
Awoumé André Mensah Tèvi Joseph
Bakaté Jean Ségla Guillaume
Bandeira Robert da Silva E. O. Roger
Caccavelli K. Félix da Silveira A. Ignace
Djikpo A. Mathias Tairou Alabani
Gbéassor Georges Tougnon K. Hubert
Houndjo Michel Atayi Scholastique,
Hountondji, Alphonse née Brym.

6^e catégorie échelle A

Agbagnon Gaston	Ekoué F. Paul
Agbémavor Samuel	Folly André
Agbékodo Constance	Kangni D. Patrice
Agbévor Christian	Kangni Pierre
Agbobly Simon	Kéziré Idrissou
Ako Gervais	Kinvi-Allin Michel
Agbossou A. Thomas	Klu Victor
Amégbé Kokou Clément	Kodjovi Gilbert
Amétéfé B. N'Tsouglo	Kouévi A. Etienne
Anani Ambroise	Kokou Joseph
Assignon Stéphan	Koumédro Michel
Amavi Tchékouvi Ayi	Kuwonu Epiphanie,
Avor K. Luther	née Adjété
Ayédjé Hubert	Logossé Afandolo Paul
Ayivi-Mensah Antoine	Mensah François
Bagan Prosper	Mensah D. Agnès
Dagadou P. Masetto	Moussa A. Jean
Daté André	Noutchet Raymond
Dégahouey André	Nyakpo Victor
Diamonté Gourma	Guénouh Paul
Dognon Médard	Ratimé François
Edan Zinsou	Ségnikin B. Stanislas
Eklou Kokou Vincent	Zinsou A. Victorin.

5^e catégorie échelle A

Agbo Elisabeth	Ahokey Raphaël
Atikpa Akuété	Eklou François
Attisso Michel	Elekonawo Sodoga
Alougouta Lokila Lucas	Gbagta Elias
Amewounou Edoh Joseph	Gaudonou Ambroise
Akakpo Komi	Gavi Komi Innocent
Akpo Théophile	Gbeve Christophe
Akue Séraphin	Houenassou Ezéchiel
Adomey Tobias	Houkpati Gnikoti
Atsou Joseph	Houkpati D. Marcellin
Aglamey T. Emmanuel	Folly Etienne
Akogbe Raphaël	Fumey-Lassey Daniel
Aloua François	Idrissou Djobo
Agbémadon Patrice	Johnson Y. Michel
Ayivi Paul	Johnson William
Alidou Thomas	Kodjene Ruben
Amouzou Komlan	Kougnahlan Komlan
Amadou Gabriel	Kloutse Amouzou
Agbokou Adjé	Koumasso Innocent
Agouzi Simon	Kouessan Georges
Akoumegawou Stéphan	Kpante François
Abalo Francis	Koumah Kodjo Etienne
Bamezon T. Raymond	Kenou Ayénavi Moïse
Badjene Julienne	Kitcha Folly Michel
Chibozo Bernard	Komassi Afanwodo Michel
Coco Gabriel	Kossi Etienne
Daouh Benoît	Koutokpa Abalo
Dadar Laurent	Kouwonou Augustin
Diamonte Baté	Labdiedo Innocent
Darago Issifou Chiékali	Laré Kombaté Basile
Djobo. Idrissou	Lawani Yessoufou
Dossou Amegouho	Lawson Salomon
Dogbevi Akouété	Lamboni Kolani
Dimake Koffi Corneille	Mathé André
Djibom A. Lucien	Mama Morou
Dounkou Koffi	Matthia P. née Lawson

Mensah Amakoé Christian	Sossou Michel
Mensah E. Caroline	Sotodji Coovi Pierre
Mensah Louis	Soussouh K. Louis
Moumouni Antoine	de Souza Eustache
Noussoukpoe Adjagnon	Tabé Dabitché Pierre
Ohin Oscar	Tchangayi Bernard
Olympio Elisabeth	Tinhan Benoît
Pedro A. Laurent	Tatchana Boukari
Quenum Kokou Michel	Tossa Yamontché Basile
Sanvee Charlotte,	Tchedré Thomas
née Ephoévi	Tossou Jules
Sedjro H. Théophile	Youfaï Balaké
Segnikin Roger	Yovovi Victor
Sogbadji Benoît	Zinsou Gabriel.
Soglo Hyppolite	

4^e catégorie échelle A

Agbemezian K. Emmanuel	Fagnisse Gilbert
Agbenyegan Ayawo	Glélé Benjamin
Adewui Pauline	Hountondji Gustave
Adzoh Théodore	Houssounou Emmanuel
Agbo Edmond	Dermane Irizika
Amadou Thomas	Issa H. Mamadou
Adjallé Paul	Issa Inoussa
Ahiakpor Nicolas	Dossouvi Jean
Ahorloo Albert	Kouadjotsé Georges
Amegavi K. Blaise	Koissi Loua Thomas
Amegan Ahlonko Patrice	Kowouvi Philippe
Amekou Kouami	Kpogo Norbert
Amouzouvi Célestijn	Komlan Atikpa
Agossa Koffi	Lanlénou Firmin
Atakpa H. Christophe	Mensah M. Philippe
Agbodjan Antoine	Meting Joseph
Afodanyi Elias	Moussa André
Assogbavi Edouard	Norman Noël
Anoumou Azangbédi	N'Sougan Pierre
Abdoulaye Salifou	Nouglo Simon
Atsou Woméguou	Odjégnidé Placide
Ayikoué Paul	Ounsougan Yaovi
Aziamoe François	Palanga Mathias
Avossey Théophile	Pethos K. Dagobert
Atchou Antoine	Sémadégbé Toussaint
Bandjo Laré	Semedo Obed
Balouki Ali	Sant'Anna Ayouba
Bleoussi Albert	Sedoh Isidore
Bouraima Michel	Shalman K. Benjamin
Beressi Jean	Senaya Patricia
Combey Anastasie,	Siamonou Dominique
née Lawson	Takassi Patrice
Djakpah Joseph	Tchedré Komlan
Dogbe Anoumou	Tchonaou Kao
Dagbekpo Daniel	Tsisseglo François
Dossuh Cléophas	Vlaronou A. Christophe
Douty Michel	Wilson D. Robert
Djossou Gbehoundji	Zinsou Eugénie,
Ekoué Georges	née Eдорh
Ekué D. Félicia, née Folly	Yovo Robert.
Fadekon Virgile	

3^e catégorie échelle A

Abidi T. Jacob	Adiaba Komlavi
Akakpo Kokou	Abdoulaye Amidou

Amegnon Paul
 Awaté Antoine
 Amegbo Damien Kossi
 Apéti K. Martin
 Apéti L. Michel
 Amessi K. Paulin
 Amegnaglo Kodjo
 Ametana Simon
 Alidou Abidou
 Apédjinou Désiré
 Aghénoko Kossi
 Agbenu Mercy
 Ahiakpor Mercy
 Anika Medjago
 Awumey K. Boniface
 Apeatro Lazare
 Adjida Georges
 Ahovide S. Barthélémy
 Ayéva Fousséni
 Aklobessi Awoudja
 Baba Nambourou
 Babou T. M'Bambatché
 Bamana Dominique
 Bodjona Aboulayé
 Bilabina Maman
 Baouya Tairou
 Bouraima Abderrmani
 Badohoum M. Komlan
 Borma Raphaël
 Donou Kossi Mathias
 Dovi John
 Djowa Alphonse
 Dossoumi A. Joachim
 Douti S. Robert
 Douti Yendime
 Dos-Reis Justin
 Edoh Etienne
 Edoh Fianko
 Ezi Léonard
 Febon Benoît
 Fousséni B. Issaka
 Gado François
 Gokounous A. Dieudonné
 Gadégbéku Delphine
 Gnalo Toi
 Goeh Akué A. Jérôme
 Haunor H. François
 Hountondji Emmanuel
 Hlomaschi Patience
 Hadogbe Gabriel
 Hermane Jean-Marie
 Inoussa Mossi
 Douti Justin
 Idrissou Adizétou
 Idrissou Mama

2^e catégorie échelle A

Abaka Daniel
 Adjalo Antoine
 Adejouma Mamadou
 Agnindé Martin
 Akakpo K. Montséwa
 Afantsawo Kodjovi

Issa D. Amadou
 Issa Idrissou
 Issifou Arouna
 Kabissa Alassani
 Kamina Augustin
 Kodjo Nadomi
 Koffeto Jean
 Koffo Lucien
 Koffi Japhet
 Kpodar Laurette
 Koukoura Frindjé
 Kombaté Mikpame
 Allassani Fousséni
 Lanteka Talaka Jean
 Lawani Zalia
 Laré Zarébigue
 Lima Toussaint
 Loumon Juliette
 Mama Alfa
 Mama Nouhoum
 Malou Poroki
 Mimlikou Norbert
 Moussa Maman
 Mohama Soulemana
 N'Guissan Nakoam
 Nikabou Sama
 Nondo Alex.
Nougognonhou A. Grégoire
 Noukafou Martin
 N'Tassesse Kokouvi
 N'Gbanla Prosper
 Odjeguide D. Bernard
 Ouro-Bagna Daouda
 Plassi Wella Denis
 Rhodes Henri
 Sabo Tchao
 Schmith B. Paulin
 Sakizou Kodjo Sébastien
 Sedjro Emmanuel
 Sodatorou B. B. Sylvia
 Sani Boukari
 Soulé Pierre
 Soulemana Mohama
 Tameklo Rémy
 Tchedré Palanga H. Victor
 Tchocroni Nassaya
 Tsiseglo Justin
 Toumawou Jean
 Tossou Amouzou
 Waklatsi Philippe
 Wona Sodja
 Wilson Michel
 Zamba Dorothée
 Loglo K. Prosper.

Amegbor K. Augustin
 Amegnito Paul
 Ametépé Michel
 Amouzou Raymond
 Amouzou Victorin
 Anakpa Boniface
 Anateri Gabriel
 Assogba Houndjo
 Attiogbe Thomas
 Ayide Kossivi
 Ayoda Tchadou
 Baba Ali
 Badabati Germain
 Bawa Nana
 Batama Jérôme
 Blaoudina Pascal
 Bleoussi A. Norbert
 Koukari Djougou
 Boukari Issa
 Combaté Sanwogou
 Daloli Gountanté
 Djamdja Nassoma
 Dissou Kouévi
 Dogbe Koffi
 Dognon André
 Dansou Aziakonou
 Djato Bernard
 Eglomasse Edmond
 Eglomasse Mathias
 Freeman Michel
 Fousséni Mama
 Gado Amadou
 Gnabode Séverin
 Gouni Sabi

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 459-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

3^e catégorie échelle A

Amegan Félix
 Djafon Constantin

Kolani Lengué Hilaire.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 460-D-MFP du 21-3-69 — Les agents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Hors catégorie

Akouété Albert
 Tiem Mama

Zozo Koffi Paul

6^e catégorie échelle A

Adama Boukari
 Apetoh K. Emmanuel
 Ate Lucien

Dovlo K. Michel
 Freitas Justus
 Guitaré Jean

Johnson Marie-Madeleine,
née Byll Cataria
Koudama Albertine,
née Apovo

Legba Amoustou Sébastien
Sambiani Michel
da Silveira Francisco
Sokpoli Comlan Michel

5^e catégorie échelle A

Abbey Jean
Adakpam Kossi
Adjogan Ayao Mathieu
Ahlirvi Y. Denis
Akakpo Adoté Augustin
Ali Bologo Robert
Atayi Ayivi Robert
Dackey Raphaël
Eklou Afoley
Houenassou Michel
Houssou Nicolas

Kobana Yao Claude
Kourfangah T. Nicolas
Koutom Paul
Lawson David Laté
Palanga Palla
Patsoh K. Paul
Tandé Hilaire
Wallace Emile
Wattor Patrice
Yovo K. Apollinaire
Kéboussi M. Maurice

4^e catégorie échelle A

Aboza Tchessé
Afocozi Bouraïma
Agbovon Oscar
Ahlhangan Boutamekpo
Amedegnato Toussaint
Amgnon M. Pierre
Artiba Emmanuel
Attiogbe Paul
Bagna Louis
Bataka Vincent
Besseme H. Gilbert
Boukari Omorou
Dogbe Félix
Ehlin Michel
Ezin Kossi Charles
Fousséni Nicodème
Gbessahi Théodore
Idrissou Kokou

Kougbamdo Abraham
Kouevi Jacob
Kounibé Laré
Kwadzo Joseph
Maboudou Komi
Mississo Pierre
Mensah Ruben Yao
Sandji Robert
Sanwogou Fousséni
Sodji A. Benoît
de Souza João Gabriel
Olympio Carlos
Koublanou Emmanuel
Kanfitine Lalle
Toati Namoudjol
Tomegan John
Téouri A. Amadou
Wilson A. Elisabeth.

3^e catégorie échelle A

Abidji Kouloum Ekim
Adam Agadazi
Akakpo Lucie,
née Lawson
Akpadzah S. Mathias
Anato Kénou
Adjamagbo D. Albert
Amouzou K. Augustin
Ahiawonou Kossi
Amouzou K. Sérafin
Akpakli G. Lucas
Amegan François
Agoro Boukari
Awoudja Mawouéna
Ali Faré Benoît
Awitala T. Alphonse
Assih Maurice
Attito Robert
Adékambi Nourou
Akpégnidou Clément
Agossou Jean
Bagna Boukari

Bataka Célestin
Bouamé K. Charles
Bataussi I. Gilbert
Dimado Afantchao
Djikoussodé Joseph
Djogbessi Emmanuel
Dossavi Eko Antoine
Dhossou Z. Cosme
Djangbédja Gbati
Domanchin Max
Edorh Anani Cosmas
Fianyó Lucia
Gnagbalo A. Séverin
Gbégnon K. Félicien
Gbádagba Cerveaux
Gouvidé Madéou Marc
Kokovena Samuel
Kondo Honoré
Kpátta A. Athanase
Kpanté Emmanuel
Kombaté Kampoa
Kouassi K. Laurent

Kouassi Victorine
Kpoffon Christian
Kogor Mensah
Lamboni Yandjoa
Mienso M. Charles Benissan
Mileho Seth
Moumouni Adjam
Oudjé Binola

Ourakpassé G. Dominique
Sanvi Joseph
Tangao Zoukarnéini
Teky A. K. Michélu
Togbédjé K. Samuel
Toglo Jacques
Zakari Tidjani.

2^e catégorie échelle A

Adam Joseph
Adama Boukari
Anakpo Antoine
Akondo Derman
Assouma Yacoubou
Assani Wabi
Adoté Emmanuel
Apéké K. Francis
Akpaka Raphaël
Awoussou Gabriel
Ayeko Michel
Bagnabana Albert
Batché Yombou
Divo Atsou
Danklou Emmanuel
Doutowogbé Y. Edmond
Derman A. Marc
Djoré Kossi
Djoko Félix Djioa
Bakoma Toussaint
Eglo Simon
Fayosseh Albert
Edorh François
Fiagnon Louis
Houkpati Raphaël
Issa Nouhoum
Issaka Mathias

Komlan Kokou
Kédjangni T. Augustin
Labah Madeleine,
née Anifrani
Laré Nanaté
Mewi Tolou
Nam Djayomé
N'Domé Gnandi
Ninpada Faré
Nanta Michel
Noudjo Augustin
Nyatépé Messan
Odirh K. N. D. Johnnie
Soulé Adam
Pikpédi K. Etienne
Sossou Christophe
Sinvi Koulabé
Soungoumba N. Ali
Tsoyblo K. Frédéric
Teko Louis
Tètévi Kodjovi Nestor
Tronou Koffi
Wintiba Léonard
Yaya A. Daoudou
Yaoba Omorou
Djoré Nana.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N^o 461-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

ASSEMBLEE NATIONALE

Hors catégorie

Waki Nikabou

4^e catégorie échelle A

Bodjona Koffi
Kodegui K. Alex
Kpandja Allassani

Oda Komi
Tabaté Jean-Marie.

3^e catégorie échelle A

Ouro-Man Amidou.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 462-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Hors catégorie

Komlan Jean Sylvestre Busumsi Adolphe

6e catégorie échelle A

Degninou Abalo	Mama Ernestine
Kougbenou Thomas	N'Taré Kassingni Emmanuel
Kpabri Sylli	Tchedré Alassani Edmond.
Laré François-Guy	

5e catégorie échelle A

Abdoulaye Assoumanou	Kalefe Florence
Abina Philippe	Koffi Yao
Abotsi K. Bernard	Koutsinou Louis
Adam Marie, née Gado	Kouigan François
Agbozo Emile	Kouvahe Victor
Akakpo K. Daniel	Kpangou Jean
Akolly Pascal	Koumako A. Lucas
Akouvi Thérèse	Klevor Chrétien
Amehame Donatien	Kwadjo Eutin
Améla Hermann	Gbesso Michel
Akué Augustin	Lao Boukari
Amouzougan Céline	Lokodi S. Cyprien
Anyaho Anani Elias	Lawson Body Jérémie
Assogbavi Chrétien	Lawson Reine
Apedo Emmanuel	Mawura Jean
d'Almeida Achille César	Mensah Jean
Agbassou Koumavie Patrice	Moussa Seydou
Amedegnato Julienne	de Medeiros Arthur João
Ayéna Awaou	N'Guissan Komlan
Bessi Marguerite, née Ako	Noglo Lucien
Bocco S. Théophile	Osseyi Emile
Dandjinou Daniel	Pedanou Anani Félix
Djatongué Barbéro	Pereira S. Augustin
Djibril Aboubakar	Randolph Germaine
Dantse Simon	Salifou Adam
Doe Philomène, née Tay	Tagbo Kwami Michel
Doh Godwin	Sebou Mamadou
Dos-Reis Vivianus	Segbedji Justine,
Djramedo T. Paul	née Zinsou
Dunya Grégoire	Segla Victor
Dzoghema Joseph	Tchabana Raïfatou
Fumey Johanna	Tchangai Emmanuel
Gada Alexandre Yao	Tchona Joseph
Goudjinou Samuel	Ibrahima Limamtoma
Goumoi Edouard	Tiem Bernard Tchabli
Gruner Louise, née Ambach	Tagbo Kwami Michel
Hayibor K. Christophe	Toglo Salomon
Hobiam Raphaël	Tsegan Grégoire
Honyiglo Samuel	Vieira Antoinette Aissatou
Houngues. Claire	Wolou Koffi Edmond.
Huemissan Eben-Ezer	Yovo Agbévidi Martin
Hunlédé Eugénie,	Yao Seybou Gilbert.
née Lawson	

4e catégorie échelle A

Abotsi Kossi Jean	Agode Kossi Samuel
Agbossou K. Roland	Agbleze Joseph

Agoudetse Emile	Dossouvi Vida,
Akué Armand	née Anthony
Ali Amidou	Douti Henri Gnogninkpéme
Ali Paul François	Fiaty Télé Véronique
Aila Séverin	Gnamey Anastasie,
Amoulou Expédit	née Kouévi
Akollor Marie-Estelle	Goumégou Pierre
Amavi A. Louis	Konou Zachée Gozan
Amoussou M. Emmanuel	Houmanou Robert
Amouzou Tèvi Jacob	Kombaté Adizatou,
Amey G. Anthony	née Koumako
Anoumou Michel	Laré Latarne
Atta Evans	Lemgo Louis
Ataklo Kodjo Fabianus	de Lima Georges
Atsu Amélie	Mori Konaté Boubakar
d'Almeida Bénonia,	Nabede Suzanne
née Dosseh	Namessi Kouami Raphaël
Ayitsedji Kodjo Adalbert	Neglo Koffi Michel
Bagnah Justine	Numadi Nathaniel
Bassabi Yao Bernard	de Medeiros Patricia
Bawa Idrissou	Seibou Moussa
Boessi Basile	Toovi Félicité
Bello Issa	Wilson Agnès, née Ajavon
Dagadou Winfried	Wilson A. Gilbert
David Reine	Zékpa Véronique,
Denoo Christophe Etsrivi	née Mensah
Djilan Dora, née Amegan	T'cha K. Abibatane
Djobo Assoumanou	Kalipé Kossi Innocent
Domlan Fortuné	Lawson L. Alexandre.

3e catégorie échelle A

Abowa Kiwila	Chango Marie-Thérèse,
Adam Derman	née Anani
Agbo K. Pétrina	Chango Théodora,
Adzogan K. Johannès	née Tamedzo
Agodé Suzanne, née Klouvi	Egbare Bernard
Akakpo F. F. Benoît	Fianyoy Victor
d'Almeida M. Francisca	Folly Messan
Alou Yam Edouard	Gbeassor Léo
Akakpo Innocente	Gbaguidi Louise
Akeyem Abalo François	Gnagniko Kokou Michel
Alilou Aboulaye	Gnofam K. Ferdinand
Akouegnon Adjowa	Hégnon François
Ameougnan Odette	Hlomaschi Victorine
Ameto Koffi Albert	Hogbénou Ferdinand
Amenoagbadji K. Joseph	Idrissou Yacoubou
Amouzou Adoté	Issa Assimiou
Anippah James	Johnson J. A. Richard
Assogba Symphorien	Kassé Patrice
Assoumanou Meminetou	Koffi Félicienne,
Bouwem Toyi Benjamin	née Aziakonou
Atouhoun K. André	Koffi Philomène
Avoudjigbe Louis	Kpodar Emmanuel
Ayeva M. Abiratou	Kpatcha A. Kèbè
Baba Idrissa	Kponvi Florent
Baka Josephine	Kpové Edoh Pascal
Béleyi Marthe	Assorou Akarim
Békoutaré Céline	Kérim Aboudou
Bodjona Sodou Marie	Kézié Madeleine
Boukari I. Emile	Komkpel Michel
Byll Antoine	Kpeta K. Benoît

Krouladé Gabriel
Kpejo Clémentia,
née Dossou
Labdiebo Marie-Rose
Lissana B. Sébastien
Lawson Innocent
Lawson Jonathan
Malou Jacques
Mébéta Henri
Melafo K. Prosper
Memeng B. Justine
Nassoma Mahmoudou
Nyavor Justine
Obympé Y. Fidèle
Passah Henri
Santa K. Hyacinthe

Sekeh Vitus
Sewa André
Sindjama M'Béloua
Sossou Marguerite
da Silveira L. Séverin
Pignaké Germain
Tchédré Hermian Jean
Télou Gilbert
Touroum K. Emmanuel
Tekoe Alexine H. Yolande
Yaotse K. Prosper
Yehouessi Léa
Yocko Nestor
Zankour K. Didier
Nahm T. Odette Antoinette
Tchakpala Kao Pierre.

2^e catégorie échelle A

Adam Salifou
Agbo Amaté Raphaël
Ahebor S. Maurice
Aladji Zakari
Atcha Adjinga
Ayeva Aboulaye
Ayeva Yaya
Bouraima Mallah
Combaté Sambaté
Ezi Alphonse

Fambo Kotoné
Hounou Clément
Kpontogbé Aladassi
Mama Kérim
Médeessi Houndonougbo
Tchoukpa Akoa Alice
Tossou Alexandre
Yedéna Jano
Komlan Ahianga.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 463-D-MFP du 21.3.69 — Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

Hors catégorie

Darago W. Issifou Moussa

6^e catégorie échelle A

Adjognon Joseph
Ago Kpala Alphonse
Akoué Adoté Benoît
Akueson K. Joseph
Amémasso François
Aniakou Isidore
Atayi A. Christian

Eléssessi Cordias
Gozo Blaise
Mehou Marcellin
Tomety Gérard
Wallace Daniel
Zanou Koffi.

5^e catégorie échelle A

Adjamah Gabriel
Ali Moutiou
Amouzou A. Virgile
Anthony Emmanuel
Assogba Antoine
Atchikiti P. Ayaba
Barcola Téou
Adjameh Pierre

Gbaty Marc
Johnson A. Séraphine
Kpelly Adabra Pierre
Rhodes J. K. Orobiyi
Sobo Gabriel
Tomekpe Kodjo Gustave
Wallace Emmanuel

4^e catégorie échelle A

Aboudou Yaya
Adam Abdoulaye

Adam Zato
Agnitey William

Adoyi I. Bawa
Ahiakpor Thomas
Akakpo Dokou Alfred
Alika Komlan Antoine
Amesse Kossivi
Ankou Pierre
Amouzou Sam
Amouzou Kokou Raphaël
Abassa Idrissou
Aguiar Thérèse
Babou Nicolas
Baguena Adam
Bassah Mensah Emile
Djamongue Daniel
Dokou Théophile
Koffi Joseph
Dogbe Assion Jean
Dotse Erasmus
Dravie Alphonse
Edorh Georges
Ekoué Bertin
Folly Rose
Gnongnon Kpakpa

3^e catégorie échelle A

Alao D. Edouard
Anaminé Kodjo
Alfa René
Adjikou Kokou Benoît
Ayaba Théophile
Apedo Etsè Emmanuel
Alli Tchaa Appolinaire
Agble Koffi Léon
Aritime Marcel
Attiogbe Bonaventure
Agbou Emmanuel
Amédomé K. Edouard
Attiglah Josephat
Attiwoto A. Emmanuel
Badenah Ernest
Dem Boniface
Dovon Marcellin
Edorh V. Etienne
Ekoué M. Michel
Essiomley Raphaël
Fiagnon Christian
Folly Théodore
Gatzaro Barnabé
Kangbengui Lebedadame

Kodjovi Etienne
Laré D. Henri
Lémou Gerson
Lihame Touarbame
Mélébou Vincent
Nana Bawa
Nakpane Nicolas
Nahm-Dougui D. Flindja
Noussouglo K. Antoine
Pana Antoine
Quenum K. François
Salifou Amidou
Salifou Jérôme
Samaro A. Joseph
Sanwogou Nambiana
Sonana René
de Souza Hayford
Tchandikou A. Kpanté
Taflatse Gervais
Tchandao David
Tandja Boukari
Wakisso Alidou
Zougbede Emmanuel.

2^e catégorie échelle A

Agbemedi Thomas
Adjoté K. Maurice
Alôji François
Awaga Raymond
Avoudoukpon Timothée
Assogba K. Joseph
Bally Christophe
Bétékpéna Pedro
Djobo Roger
Dogbe Augustin
Domsoh Bernard

Djramedo Louise
Etché Alexandre
Eway Charié
Fintrogua Jacques
Gbadoé Roudolphe
Kouao Albert
Kouaho Gbénoufar
Kpetemey Samuel
Lawson T. Jacob
Léngo Jérôme
Messan Amematchon

Messanh Gabriel
Sallah D. Benjamin
Todjro Ruben
Tossoukpe K. Michel

Tsogbe Clément
Kouassi Sémadégbé
Yacintho Samuel.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 464-D-MFP du 21-3-69 — Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Hors catégorie

Banna Amadou Kalaou Kpélou
Kagnassim François

6^e catégorie échelle A

Agbodji A. Christophe	Kasan Robert
Aguim Joseph	Kpelly Akakpo Victor
Akpiéri Nana	Kombaté Paulin
Amouzou K. P. Paul	Lagbema Gambila
Atcha K. Augustin	Lochina Abora
Djahlin Atchon Christophe	Loukoume Kankélina
Gnongbo Tchoro Bouraïma	Ounate Soukoulino
Housseï Tohou	Tay Céphas
Kalipe Pierre	Toovi Sylvanus
Kangni David	Toublou Kouma Cyrille

5^e catégorie échelle A

Aboudoulaye Mamadou	Kouévi A. Daniel
Akouété Houankpati	Koumouvi Kétévi Roch
Akutsa Oscar Koffi	Kudzu Jeannette
Ametépé Otto Henri	Laré Taripah
Apedoh Raphaël	Nadji Marcel
Assimatine Jacob	Nyanutse K. Emmanuel
Attikossie Pierre	Senah Sylvain
Attikpoe Mathias	Semegna Patience
Attivi Folly Michel	Soarès Amélie
Commissey Guillaume	Sontoua Benoît
Dekpoh K. Comfort	Tokouda Boukari Séverin
Dokou Alia	Themson Gottlieb
Ehlan Agnès, née Sewoavi	Tossou Théophile.
Houkanli A. Norbert	Tsogbe Franck
Kiraon Napon	

4^e catégorie échelle A

Abbey Antoine	Ayivor Désirée, née Dedry
Abbey K. Mathias	Bagbia F. Michel
Adjakpley Nicole	Blabou Boniface
Adamou T. Boniface	Chabi Daniel
Adanlegou Michel	Damba Lafoukpa
Ahilsu Christophe	Dotcho Nah Josué
Adjokou Yawovi	Derman Adam
Akakpo Louis	Deté Atsu Robert
Akué Delphine	Doh Thomas
Alassani Karamoko	Dossou Joseph
Aloyito Aholouvi Daniel	da Ernestho Honoré
d'Almeida Victor	Faré Gabriel
Amoussou-Kpakpa Anicet	Fatoma Oumorou
Amouzou Koffi Eugène	Foli-Bébé Augustin Kuévi
Araba Nandji Jean-Pierre	Folly K. Georges

Folly Mensah Louis	Machoudi Liadi
Gaba Kodjo	Messan Etsè Daniel
Gbadassi Bouari	N'Da Cyrille
Gbledo Michel	Nimon Moïse
Gnansa Véronique	Nodzro Ruben
Gokounous Clément	Nyakpo K. Alexandre
Hodonoré Marguérite, née Gbedenou	Placktor Jean-Baptiste
Hounsey D. K. Simon	Sayi Gbati Azamari
Hourgnamba T. Pierre	Srebe A. François
Hovor Jacques	Tchoma Liaboni Norbert
Idrissou Adamou	Tetteh Séwa Vitus
Kobaya Pascal	Thiou Elysée Elissa
Ketegan K. Michel	Tokoro Odah Pierre
Ketonou Albert	Torka Paul
Klou Emmanuel	Viotay F. Emmanuel
Kombaté Pali	Waklatsi Vincentia
Kpodar Ekoué Dominique	Wallabregue Mathieu
Kponoume Jean	Wodadje Michel
Koudigue K. Jean	Yérima Zaratou
Loti K. Moïse	da Silveira Adjé Jacob
	Maboudou Pascal

3^e catégorie échelle A

Abbey Messan Basile	Gado Taro
Adjonou Alphonse	Gagli Gérard
Agbada Norbert	Djeni Yempapou
Agbeshie Gabriel	Houedo Christian
Achabré Kankoé	Kangou Eugène Konsatidja
Agoli Kossi	Kogbe Benoît
Agossa Wolou	Kombaté D. Emmanuel
Akakpo K. Joseph	Komi Aroukou
Akakpovi Emmanuel	Koutela Félix
Aklikou Agoué	Kwadjovie Bonaventure
Akplo Nicolas	Lossou Nicolas
Afandjigla Albert	Loftey Kwadjo John
Ali Pana	Mawupé Kokou Simon
Amadou Séibou	Nayante Augustin
Amegadze Moïse	Naoton Ouréya
Ameke Cyprien	Madébou de Saba
Amenoudji Kossi	Yacoubou Adabra Seïdou
Amoussoukpa Assouma	Sessou Michel
Amoussoukpeto Thérèse	Sossavi Kodjo
Amouzou Agbodjété	Tchalla Kodjo
Amouzou Houessouvi	Tekpor Koffi Bernard
Amidou A. Dominique	Tegbessi Victor
Apedjinou Paul	Togbé Codjo
Arouna Idrissou	Bikazinam T. John
Ayikoutou A. Alfred	Sabo Louis
Badjola Barthélémy	Tchantalo Ayéoté Jean
Bagna Assoumanou	Toulassi Ali
Bakar Carlos	Touli Elesseï
Bakouaya Bruno	Tsally Dorcas
Banassema B. Alfred	Noumovi Koffi
Bodjollé Nicolas	Kabraitcheouka Christophe
Bonie Yendabré	Mama Aboudou
Datchigri Nomé	Mossiyamba Bouraïma
Derman Souleman	Ali Alikolem
Dessouassi Antoine	Lokossou Tossavi Antoine
Djagba S. Jérôme	Lawson Boévi
Djobo Albert Amouzou	Ibrahim Garba
Dossou Sohè	de Souza Marguérite, née Kuévi
Dotse Pierre	

Wilson A. Yvette
Yaya Séidou
Yeblique Montré

Kolani Honoré
Kpohonou Amouzou
Kognon Bernard

2^e catégorie échelle A

Sambiani,
née Adjovi Denise
Agbetrobou Thérèse
Akototse Emmanuel
Amavi Christine
Amadou Ba Salifou
Amoussou Bernard
Amouzou Mango
Amenyah Cathérine
Babanawo Béatrice
Boudonou Boukari
Comlan A. Louise,
née Kpodar
Dadzie Kouassi Sylvestre
Djato Kandé
Dekpoh Caroline
Degboe Emmanuel
Edzeon Pierre
Edoh Jacques
Ekpe Augustin
Folly Dovi Louis
Gada William
Houinsou Lucie
Kadjamissi Louis
Kangni Jean-Marie

Klou Koffi
Kodjo Awonao
Kolagbe Linus
Kpomassy T. Etienne
Kpongo Manapo
Kountieni Robert
Koutena Pascal
Kueviakoe Joseph
Lakbayao Antoine
Lawson N. Marie
Moro Seydou
Noumeton Paul
Nymavo Elo
Ourssama Thomas
Sanvec Yvonne
Sedo Atiké
Souka Antoine
Sewovo Joseph
Tagba Moussa
Tape Ouadja
Tossou A. Augustine
Wanwan K. Antoine
Youtougan Touza
Zougbede Francisca
Anthony Hélène.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Intégrations

N° 104-MFP du 5-3-69 — Mlle Jondoh Edith Eléonore, titulaire du diplôme de « master of arts » de « Southern Illinois University » (U.S.A.) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1.300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 108-MFP du 5-3-69 — M. Placca Boèvi Joseph, agent contractuel, titulaire du diplôme de l'Institut de Psychologie de l'Université de Paris et du certificat d'histoire du travail du Conservatoire National des Arts et Métiers est, en attendant la mise en application d'un statut particulier pour les fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main d'œuvre, intégré dans celui des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1.700) pour compter du 1^{er} février 1969 : (AC 1 mois et 10 jours).

M. Placca fera valider ses services contractuels conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 63.18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo.

Le présent arrêté annule le contrat consenti à l'intéressé.

N° 109-MFP du 5-3-69 — M. M. Yoba Mailline Anatole et Agbodjan Eusèbe, titulaires du diplôme du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 110-MFP du 5-3-69 — M. Alatakpindi Sébiya Parfait, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole du Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 111-MFP du 5-3-69 — M. Ouassane Issaka, déclaré admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session de juin 1966) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 janvier 1969.

N° 112-MFP du 6-3-69 — M. Amoussou Edouard, titulaire du diplôme de maîtrise en lettres modernes de la Faculté des Lettres de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba (URSS) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 113-MFP du 6-3-69 — M. Kuéviakoé Patrice, agent d'administration de 2^e classe 4^e échelon (catégorie D2, indice Niger 120, indice ancien 295 — indice Togo 467), rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger et mis à la disposition du gouvernement togolais pour compter du 15 janvier 1969, est intégré pour compter de la même date dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D, indice 470) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général — AC 2 ans et 14 jours).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 116-MFP du 8-3-69 — Mme Hodonou, née Amégan Josépha, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 118-MFP du 8-3-69 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

candidats titulaires du B.E.P.C.

Gbandi Nestor

Kalimassa Tchétima

candidat admis à l'examen probatoire du baccalauréat

Akakpo Kodjovi Moïse

candidat titulaire d'un diplôme pédagogique pour l'enseignement de l'anglais

Ameganse Sylvestre

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 119-MFP du 8-3-69 — M. Wonga Yaka Bruno, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 120-MFP du 8-3-69 — M. Amela Cosmas, titulaire du « Middle School Leaving Certificate » et du diplôme d'aptitude à l'enseignement de l'anglais est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 janvier 1969.

N° 123-MFP du 8-3-69 — M. Mensah Adjé Sylvanus, licencié ès-lettres est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 124-MFP du 8-3-69 — M. Byll Kwam Aristide, titulaire du B.E.P.C. et qui a suivi les cours du Centre d'Etudes Françaises au niveau du diplôme supérieur d'études françaises (3^e degré) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 125-MFP du 8-3-69 — M. Tchakpala Sévérin, surveillant de cultures permanent 4^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 126-MFP du 8-3-69 — M. Avadra Bonaventure, titulaire du certificat d'aptitude au grade de caporal infirmier autochtone est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D, indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

N° 131-MFP du 10-3-69 — M. Matina Kpatcha Joachim, adjoint technique météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1968 — AC : 1 an.

N° 132-MFP du 10-3-69 — M. Bodjona Kossi Christian, professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1967 — AC : un an.

M. Bodjona est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Engagements

N° 331-D-MFP du 6-3-69 — Mlle Assiongbon Marie est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 332-D-MFP du 6-3-69 — M. Bintho Augustin est engagé en qualité de cuisinier permanent 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 20 novembre 1968.

N° 333-D-MFP du 6-3-69 — M. Konali Kokou Jonathan, précédemment en service à la circonscription administrative d'Akposso est engagé en qualité de dactylographe permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la Justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 334-D-MFP du 6-3-69 — M. Arouna Mama est engagé en qualité d'employé de bureau de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 335-D-MFP du 6-3-69 — M. Aziadapou Ayivi Thomas est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde

des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 336-D-MFP du 6-3-69 — M. Dzoka Kokou Victor est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 337-D-MFP du 6-3-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général) :

maître d'internat permanent

4^e catégorie échelle A

Djaditema Yao

infirmiers permanents

3^e catégorie échelle A

Afanou Dossou Albert Olympio K. Antoine

économiste permanent

3^e catégorie échelle A

Foligah Godfroid

chauffeurs permanents

2^e catégorie échelle A

Akolatsé K. B. Philippe Gada K. John
Akouété Rémy Edouard Folly Akouété Joseph

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 390-D-MFP du 15-3-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 953-MFP du 30 août 1967 portant engagement de Mme Amah Caroline.

Mme Amah Caroline est engagée en qualité d'employée de bureau de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général, exercice 1969).

Mme Amah conserve l'ancienneté acquise depuis le 30 août 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Admission

N° 350-D-MFP du 8-3-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 152-MFP du 29 janvier 1969 arrêtant la liste des candidats admis au concours professionnel pour le recrutement de préposés des postes et télécommunications.

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 327-MFP du 17 août 1968 pour le recrutement de préposés des postes et télécommunications les candidats dont les noms suivent :

Fumey Victorine	Piou Koffi Benoît
Amewounou E. Joseph	Kpodar Benoît.
Segnikin Roger	

Passage automatique d'échelon

N° 365-D-MFP du 10-3-69 — M. Amouzou Akoué-té Damien, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Régularisation de situation administrative

N° 130-MFP du 8-3-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 254-MFP du 29 août 1966 portant intégration de M. Codjie Laurent dans le cadre des commis d'administration.

M. Codjie Laurent, ex-commis d'administration adjoint de 2^e classe (indice ancien 360) est réintégré pour compter du 7 septembre 1966 dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale au grade de commis principal 2^e échelon (indice 590/591) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général), en remplacement de M. Sanvee Emmanuel, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle admis à la retraite.

M. Codjie est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 7 septembre 1968.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 134-MFP du 13-3-69 — La situation administrative de M. Monsila Pierre, professeur technique adjoint du corps des fonctionnaires de l'enseignement est régularisée ainsi qu'il suit :

- 10-4-63 — professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
- 10-4-65 — professeur technique adjoint de 3^e classe 2^e échelon
- 10-4-67 — professeur technique adjoint de 3^e classe 3^e échelon
- 10-4-69 — professeur technique adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

N° 364-D-MFP du 10-3-69 — Est constatée pour compter du 1^{er} février 1969, l'absence irrégulière de son poste de M. Lawson Joyce, rédacteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion.

Pendant l'absence, M. Lawson n'aura droit à aucun traitement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 8-MTP-PAL du 26-3-69 définissant les qualifications requises pour accéder à certains postes au port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 39-MTP/PAL du 28 décembre 1968 ;

Vu l'avis du comité de direction du port autonome de Lomé dans sa séance du 25 février 1969,

ARRETE :

Article premier — L'arrêté n° 39-MTP-PAL du 28 décembre 1968 est et demeure abrogé.

Art. 2 — Les qualifications requises pour accéder à certains postes au port autonome de Lomé sont définies comme suit.

Art. 3 — *Fonctions de directeur et directeur-adjoint*

Le directeur et le directeur-adjoint sont choisis :

1°) — parmi les ingénieurs, soit des ponts et chaussées, soit des T.P., ayant une formation complémentaire en matière de gestion portuaire ;

2°) — parmi les fonctionnaires détachés de la catégorie A, justifiant d'une compétence en matière de gestion portuaire ;

3°) — parmi les agents commerciaux ou manutentionnaires d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires détachés de la catégorie A, justifiant au moins de 3 ans d'expérience en matière d'exploitation et de gestion portuaires.

Toutefois, le directeur-adjoint doit assumer en plus une fonction de chef de service.

Art. 4 — *Fonction de chef de service de l'administration centrale* —

Le chef du service de l'administration centrale est recruté :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie A, spécialisés en matière d'administration générale ;

2°) — parmi les agents commerciaux d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires de la catégorie A et justifiant d'une expérience de gestion administrative d'au moins cinq ans.

Art. 5 — *Fonction de chef du service économique* —

Le chef du service économique est recruté :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie A, spécialement qualifiés en matière d'évaluations, de taxation et de statistique ;

2°) — parmi les agents manutentionnaires ou transitaires hautement qualifiés d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires de la catégorie A et justifiant d'une expérience en matière d'évaluations, de taxation et de statistique.

Art. 6 — *Fonction de chef du service financier et comptable ou agent comptable* —

Le chef du service financier et comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie A provenant des services financiers et comptables, justifiant d'une expérience en comptabilité commerciale ;

2°) — parmi les comptables compétents possédant une expérience suffisante.

Art. 7 — *Fonction de chef de service technique* —

Le chef de service technique est recruté parmi les ingénieurs ayant reçu une formation en matière de travaux portuaires.

Art. 8 — *Fonction de chef du service de l'exploitation* —

Le chef du service de l'exploitation est choisi parmi les cadres particulièrement qualifiés de la manutention soit de l'Etat, soit du secteur privé.

Art. 9 — *Fonction de commandant du port* —

Le commandant du port est choisi parmi les officiers de la marine militaire ou marchande, ayant au moins le grade de lieutenant et une expérience en matière de pilotage.

Art. 10 — Les adjoints aux divers chefs de service, les chefs de bureau, les chefs d'ateliers sont choisis :

1°) — parmi les fonctionnaires de la catégorie B de l'administration togolaise pour les diverses spécialités requises ;

2°) — parmi les agents de l'administration, justifiant d'une expérience pratique ;

3°) — parmi les cadres du secteur privé ayant occupé un poste de responsabilité dans la spécialité correspondante.

Art. 11 — Les adjoints aux chefs de service peuvent accéder au poste de chef de service, soit à titre intérimaire, soit à titre définitif, s'ils présentent les qualifications professionnelles requises.

Art. 12 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1969

A. Mivedor

ARRETE No 9-MTP-PAL du 26-3-69 fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé appelés à se déplacer à l'étranger.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 197 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port dans sa séance du 13 décembre 1968,

ARRETE :

Article premier — Tout membre du conseil d'administration ou du personnel du port autonome de Lomé désigné pour se rendre à l'étranger pour le compte du port autonome de Lomé a droit à une indemnité journalière dite indemnité de mission.

Le taux de cette indemnité qui varie suivant les pays de mission est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

Annexe I — pour les membres du conseil d'administration,

Annexe II — pour le personnel du port.

Art. 2 — L'indemnité de mission est due pour toute période égale ou inférieure à vingt quatre (24) heures passée en dehors du territoire, et comportant la prise d'un repas au moins au lieu de la mission.

Pour le calcul des indemnités, le décompte des journées donnant droit à rétribution sera fait, pour les missions excédant une journée, à partir du jour de départ inclus jusqu'au jour de retour à Lomé exclu.

Art. 3 — Toute mission à l'étranger fera l'objet d'un ordre de mission indiquant :

- Les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et sa qualité ;
- Les taux des indemnités journalières prévues ;
- L'itinéraire retenu ;
- La date et l'heure de départ ;
- La durée probable de la mission ;
- Les avances éventuellement autorisées ;
- Les visas qu'il devra revêtir.

L'ordre de mission est signé par le ministre de tutelle pour les missions des membres du conseil d'administration, par le président du conseil d'administration pour les missions du directeur du port et du directeur-adjoint du port, par le directeur du port en ce qui concerne le personnel du port.

Art. 4 — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées au moment de départ.

En aucun cas, ces avances ne devront excéder le montant des indemnités auxquelles pourra prétendre l'administrateur ou l'agent à l'expiration de sa mission.

Art. 5 — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée par la direction du port.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1969

A. Mivedor

ANNEXE I

Indemnités pour les frais de mission à l'étranger des membres du conseil d'administration du port

FONCTIONS	TAUX JOURNALIERS PAR PAYS		
	Amérique	Afrique et Asie	Europe
Président du conseil d'administration	8.500	8.000	7.000
Administrateur	7.500	7.000	6.000

ANNEXE II

Indemnités pour les frais de mission à l'étranger du personnel du port autonome de Lomé

FONCTIONS OU EMPLOIS	TAUX JOURNALIERS PAR ZONES		
	1 ^o zone Amérique	2 ^o zone Afrique/Asie	3 ^o zone Europe
Directeur — Directeur-adjoint	6.500	6.000	5.000
Chef de service — Adjoint au chef service	5.500	5.000	4.000
Chef de division — Personnel 7 ^e catégorie	4.500	3.800	3.500
Personnel de la 1 ^{re} à la 6 ^e catégorie.....	4.000	3.500	3.000

DIVERS

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 137-MFP du 14-3-69 — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq agents d'assiette sera ouvert à Lomé le 29 mai 1969 aux fonctionnaires de la catégorie D et agents permanents du service des contributions directes qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21-7-61 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

Ce concours comportera :

- 1^o) — une composition française (coef. 3) ;
- 2^o) — une épreuve écrite d'arithmétique (coef. 2) ;
- 3^o) — une interrogation écrite sur l'organisation administrative et financière du Togo (coef. 1) ;
- 4^o) — une interrogation écrite sur la législation fiscale locale (coef. 2).

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20 ; les notes inférieures à 7 étant éliminatoires.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 10 mai 1969, délai de rigueur.

N° 138-MFP du 18-3-69 — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq contrôleurs sera ouvert à Lomé le 5 mai 1969 aux agents de constatation qui satisfont à la condition d'âge prévue par l'article 23-3^o de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 fixant le statut général des fonctionnaires et justifiant de cinq ans de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de la République togolaise.

Ce concours comportera :

Des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1°) — une composition française sur un sujet d'ordre général intéressant la géographie et l'économie du Togo (coef. 3) ;
- 2°) — la rédaction d'une note sur une question douanière (coef. 4) ;

Des épreuves orales d'admission :

- 3°) — deux questions de service sur la réglementation et l'organisation des douanes (coef. 2) ;
- 4°) — une interrogation sur l'organisation politique et administrative du Togo (coef. 1) ;
- 5°) — une interrogation facultative de langue étrangère (coef. 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 19 avril 1969, délai de rigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 7 novembre 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 63cas, connu sous le nom de Totchoagni et borné au nord par William Malm, à l'est par le T.F. n° 89 T.T., au sud par la rue de Han-yigba et à l'ouest par Mensagan Méthodius et Kossi Daniel dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thérèse Akouavi, revendeuse à Palimé, s/c de M. d'Almeida Efraim à Palimé, suivant réquisition du 20 décembre 1968, n° 5286.

Le jeudi 23 octobre 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7has 25as 48cas, connu sous le nom de Zoguégukopé et borné au nord par Lambodja Edoh

au sud, à l'est par Agbotamé Kpégnigban et Afotro Atigan, à l'ouest par Amédahévi Adokanou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sodo Agbo Zoguégué, mandataire et co-proprétaire de la collectivité Zoguégué, suivant réquisition du 30 janvier 1969, n° 5299.

Le jeudi 6 novembre 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 81cas, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Kalédji Victor, au sud par Ewlo Amega, à l'est par Edmond Dogbé et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond K. Dogbé, inspecteur des impôts à Lomé, service des domaines et co-proprétaire de Mme Pauline N. R. Dédé Dogbé, née Creppy, suivant réquisition du 7 février 1969, n° 5302.

Le jeudi 6 novembre 1969, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un triangle scalène d'une contenance de 1a 38cas, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Adam Hlomaschie, à l'est par Akakpo Adzaku et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond K. Dogbé, inspecteur des impôts, service des domaines à Lomé et co-proprétaire de Mme Pauline N. R. Dédé Dogbé, née Creppy, suivant réquisition du 7 février 1969, n° 5303.

Le jeudi 6 novembre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7as 32cas, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par une rue en projet, au sud par une place publique, à l'ouest par Lissy André et Akakpo Adjaku et à l'est par Marc Adjéoda Elo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbobli L. André, employé de commerce — Brasserie du Bénin Lomé, suivant réquisition du 12 février 1969, n° 5305.

Le vendredi 17 octobre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 66as 77cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, au sud par Agbanati Aziawonou, Sevon Tossou, à l'est par Aklassou et Gbonvi et à l'ouest par Kougnaglo Maglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wowui Stéphan, cultivateur à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1969, n° 5306.

Le jeudi 16 octobre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en

un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 93cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Romuald Quadjovi, à l'est par Hippolyte Kuévi et à l'ouest par un terrain inoccupé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hippolyte Kuévi, directeur du cabinet du ministre des T.P. Lomé, suivant réquisition du 14 février 1969, n° 5307.

Le samedi 8 novembre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5as 48cas, connu sous le nom de Samkodji et borné au nord par Toudji Alfred, au sud par Sossah David, à l'ouest par Thomas Monthé et Johnson Josiah T.F. n° 835 T.T. et à l'est par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hounkpati Daniel, commerçant à Sokodé s/c de M. Martin Batchey, géomètre, rue d'Atakpamé à Palimé, suivant réquisition du 19 février 1969, n° 5308.

Le mardi 4 novembre 1969 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 82as, connu sous le nom de Djindji et borné au nord par Kodjodoga Habia, au sud, à l'est et à l'ouest par Egbeko et Bouaka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Evé Kwamé Kossiyibo, planteur à Badou, suivant réquisition du 27 février 1969, n° 5309.

Le mardi 4 novembre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10has 19as 11cas, connu sous le nom de Djindji et borné au nord par Ego Ati et Kokou Djissè, au sud par Emmanuel Zafoe et Kodjodoga Habia, à l'est par la rivière Djindji et à l'ouest par Togbédjé, Emmanuel Zafoe et Ati Yawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Evé Kwamé Kossiyibo, planteur à Badou-Djindji, suivant réquisition du 27 février 1969, n° 5310.

Le lundi 20 octobre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 95as 99cas, connu sous le nom de Hui-mé et borné au nord par Kpédja Tométi, au sud par la ferme Gbotounou, à l'est par Djidjoli Hamenou et à l'ouest par la collectivité Djokoto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akitani B. Emmanuel, ingénieur au service des mines à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1969, n° 5311.

Le jeudi 16 octobre 1969 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2as 79cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par les héritiers Adjallé Dadzie et au sud par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mounirou Geraldo, propriétaire à Lomé (Service des Domaines), suivant réquisition du 28 février 1969, n° 5312.

Le mardi 21 octobre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 92as 86cas, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par la Brasserie du Bénin, au sud par la collectivité Dabla, à l'est par le T. F. n° 6401 R.T. et Elédjinawo, Dolafanou Akpablie et à l'ouest par la voie ferrée Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson Jérôme, géomètre à Lomé, suivant réquisition du 28 février 1969, n° 5313.

Le mercredi 22 octobre 1969 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 04cas, connu sous le nom de Tokoin-Gbadago et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Aboni Aziamon, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Cécile Povi Follé, née Akouété, revendeuse à Lomé, 42 rue de l'Eglise, suivant réquisition du 1^{er} mars 1969, n° 5314.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Appel d'Offres N° 263-DPH pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne — Fonds

Européen de Développement

Projet N° 12 — 22 — 106

Convention N° 230/F/TO/E

Appel d'Offres relatif à la fourniture d'un lot d'outillages destiné à l'Huilerie d'Alokoègbé.

AVIS AUX ENTREPRENEURS

Objet : Fourniture d'un lot d'outillages destiné à l'huilerie d'Alokoègbé.

Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 3 mois.

Envoi des plis : Les soumissions exprimées en langue française devront être déposées ou parvenir en 3 exemplaires par pli recommandé adressé à M. le Président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République togolaise à Lomé avant 17 heures G.M.T. le 12 mai 1969.

L'ouverture des plis aura lieu le 14 mai 1969 à 15 heures au palais du gouvernement à Lomé.

Consultation des dossiers : Le dossier peut être consulté :

— à la direction générale de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — (anciennes contributions directes), boulevard circulaire Nyekonakpoè — Lomé.

— au service du génie rural B. P. n° 341 — tél : 32 92 Lomé —

Conditions pour participer à l'appel d'offres : Le présent appel d'offres est ouvert à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales, ressortissantes des Etats membres, pays et territoires d'outre-mer associés à la communauté économique européenne en résidence au Togo.

Lomé, le 11 avril 1969
Le directeur général de la SONAPH
A. E. Gassou

UNION TOGOLAISE DE BANQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1968

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	33.728.071
Banques et Correspondants	754.002.346
Portefeuille Effets	593.123.268
Crédits à Court Terme	735.381.377
Crédits à Moyen Terme	41.300.000
Crédits à Long Terme	—
Débiteurs Divers	15.930.396
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	5.000.000
Actionnaires	—
Comptes d'Ordre et Divers	5.787.394
Immeubles et Mobilier	68.961.652
Pertes de l'Exercice	—
Pertes des Exercices Antérieurs	—
	2.253.214.504

PASSIF

Postes — Trésors Publics	10.877.490
Comptes de Chèques	309.173.038
Comptes Courants	1.001.338.786
Banques & Correspondants	73.974.843
Comptes Exigibles Après Encaissement	356.192.576
Crédits Divers	170.679.494
Acceptations à payer	—
Bons et Comptes à Échéance Fixe	191.359.733
Comptes d'Ordre et Divers	892.614
Réserves	3.073.101
Capital ou Dotations	130.000.000
Bénéfices de l'Exercice	—
Bénéfices Reportés	5.652.829
	2.253.214.504

HORS BILAN

Engagements par Cautions et Avals	377.250.364
Effets Escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de Crédits Confirmés	247.992.568

Récépissés de déclaration d'Associations

(N° 661-INT-APA du 9.4.69)

Titre de l'Association : « Union de Lom-Nava »

Buts : a) Resserrer les liens de fraternité, éducatifs, culturels et sociaux — organiser de diverses manifestations tant folkloriques que autres pendant les fêtes et dans d'autres événements (mariage, décès etc...);

b) Faire maintenir la propreté aux abords des rues, des maisons, des lieux publics (marché, W.C.) et présenter des requêtes à l'attention des autorités compétentes pour des fins utiles.

Siège social : Lomé, 19, Rue Capitaine Corvestre —

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 12 décembre 1968)

Buts : a) S'entraider en resserrant les liens de fraternité

Titre de l'Association : Union de la Jeunesse d'Agou-Atigbé Bayémé

entre ses membres, étudier et développer leurs bonnes mœurs et coutumes et procurer à ce titre, toutes aides aussi matérielles que morales à tous les membres réguliers ;

b) Tenir des conférences culturelles et causerie n'ayant pas trait à la politique et d'utiliser à toutes fins utiles tout moyen conformément aux lois et règlement en vigueur dans le seul souci de diffuser ses activités.

Siège social : Lomé — quartier Nyekonakpoè, 6, rue Bob Etienne.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :
M. Békéti Djobo, préposé 3^e échelon des douanes, survenu le 31 janvier 1969 à Sokodé ;

M. Kouvidjin Trénouvi Clément, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon survenu le 25 février 1969 à Anfoin ;

M. Nambiema Sam Djawaré, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, survenu le 5 mars 1969 à Mango ;

M. Tchangaï Pierre, agent spécialisé de 1^{re} classe 2^e échelon des postes et télécommunications, survenu à Sokodé le 16 mars 1969.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 412